

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « *Association de sauvegarde du cadre de vie samoisien* » ou « ASCAVS ».

En date du 8 septembre 2020, le nom raccourci de l'association devient CASA

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but la sauvegarde du cadre de vie samoisien dans toutes ses dimensions : sauvegarde et mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, chemins,) ; sauvegarde et mise en valeur du patrimoine architectural ; maintien d'un cadre de vie à échelle humaine par la maîtrise des constructions nouvelles en privilégiant de petites unités d'habitation du genre individuel ; contrôle de la circulation automobile en refusant la création de zones denses d'habitation ; respect du cadre de vie particulier à Samois (village de caractère, proximité de la forêt, bords de seine...) ; maintien de commerces de proximité ; création d'une zone d'agriculture mémorielle (réhabilitation du verger des Sablons, implantation de ruches, de potagers) accessible aux enfants de l'école.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

À dater du 8 septembre 2020, le siège social est fixé à Samois sur Seine (77920), 9 avenue de la Libération 77920 Samois sur Seine. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le Bureau qui statue souverainement. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

Les membres actifs s'engagent à payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre ou mail au Président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'assemblée générale ;
- en cas d'exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toutes ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

L'association est dirigée par le Président de l'Association avec l'aide du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire nomme, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Une Présidente / un Président
- Une Vice-Présidente / un Vice-Président
- Une trésorière / un trésorier
- Une secrétaire / un secrétaire

Le Bureau est élu pour une durée d'un (1) an. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est investi des pouvoirs de décision et d'actions dans les limites de l'objet de l'association et sous-réserve du respect du plafond de dépenses voté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige sur convocation du Président.

Seuls le Président et le trésorier sont habilités à utiliser le carnet de chèques de l'association.

Le Vice-Président assiste le Président dans sa tâche et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Président représente seul l'Association pour tous les actes de la vie civile comprenant notamment la représentation de l'Association pour toutes actions en justice. En cas d'impossibilité du Président de représenter l'association, un représentant devra être désigné lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend le Président de l'association et tous les membres actifs de l'association.

Un membre peut se faire représenter uniquement par un autre membre de l'association munit d'un pouvoir. Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de cinq (5) mandats.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt l'exige sur convocation d'un des membres du Bureau. La convocation doit être transmise par tout moyen au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour figure sur les convocations

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier ou le Président rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour nommer les membres du Bureau, fixer le montant de la cotisation annuelle, fixer le plafond des dépenses effectuées par le Bureau à partir duquel la décision de l'assemblée générale est requise et prendre toutes décisions concernant l'association notamment sa vie, sa gestion, son organisation, etc.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La feuille de présence est signée par les membres pour chaque assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Elles s'imposent à tous les membres y compris absents et représentés. Les délibérations seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'association

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prononcer la dissolution de l'association et décider de l'attribution des biens de l'association lors de sa liquidation.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que celles pour la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

La feuille de présence est signée par les membres pour chaque assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres y compris absents et représentés.

Les délibérations seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'association.

ARTICLE 12 – REMUNERATION

Toutes les fonctions au sein de l'association sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcées selon les modalités prévues à l'article 12, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 8 septembre 2020.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.


Jacques Bousquet - Le Président


François Gaignard - Le Secrétaire